

Politique de gouverne – Conseil d'éducation du DSFNO

Catégorie : 3 – Limites de la direction générale

Numéro : 3.10

Titre : Transport scolaire

Adoptée : 10 février 2021

Révisée : **13 avril 2026**

Page 1 de 1

La direction générale ne doit pas :

- 3.10.1 Créer ni tolérer un système de transport des élèves qui :
 - Compromet la sécurité des élèves;
 - Ne respecte pas l'homogénéité linguistique et culturelle;
 - N'assurer pas une distribution équitable des coûts;
 - Utilise les ressources de manière inefficace;
 - N'encourage pas le bien-être des élèves.
- 3.10.2 S'abstenir d'organiser le transport des élèves en tenant compte de la langue et de la culture de chaque élève.
- 3.10.3 Transporter des élèves de la majorité avec ceux du district sans l'autorisation explicite du Conseil d'éducation.
- 3.10.4 Autoriser que la distance maximale de marche dépasse **1 km** pour les élèves de la maternelle à la 12^e année.
- 3.10.5 Permettre d'arrêts d'autobus avant **7 h** ou après **17 h** durant les conditions normales d'opération, sauf pour le transport parascolaire après les classes.
- 3.10.6 Permettre un temps de transport supérieur à **60 minutes** par trajet pour les élèves, à moins de circonstance exceptionnelle.
- 3.10.7 Permettre que les modalités de transport scolaire favorisent la fréquentation d'une école hors zone au détriment de celle du secteur de résidence afin de préserver la viabilité des établissements scolaires.

En conséquence, la direction générale doit mettre en place des mécanismes de transport scolaire qui priorisent la fréquentation de l'école du secteur de résidence, tout en respectant les normes de transport scolaire en vigueur.

Condition d'application : Ces mécanismes doivent être appliqués lorsque le nombre d'inscriptions dans une école est inférieur à 100 élèves.